

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.**

PROCÈS-VERBAL de la séance du conseil de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage. Tenue le lundi deux (2) octobre 2023 à 19H30 au Centre Lepageois.

Étaient présents :

Monsieur maire : Magella Roussel

Messieurs les conseillers suivant :
Sylvain Claveau
Francis Dompierre
Marc Lajoie
Gervais Morissette
Roger Bérubé

Absent : Josée Martin

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Assistent également à la séance, Madame Tammy Caron, directrice générale et greffière-trés. DMA.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
Ouverture de la séance à 19H30.
Un moment de silence.
2. **2023-195** **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
Il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé.
Il est proposé par Monsieur Marc Lajoie et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'accepter l'ordre du jour présenté laissant affaires nouvelles ouvertes.
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE DU 11 ET 18 SEPTEMBRE 2023**
Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux des séances du 11 et 18 septembre 2023 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture.

2023-196 Il est proposé par Monsieur Gervais Morissette, appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023 tel que présenté.

2023-197 Il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau, appuyé par Monsieur Gervais Morissette et résolu à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023 tel que présenté.
4. **2023-198** **ACCEPTATION DES COMPTES**
ATTENDU QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 2 octobre 2023.

Il est proposé par Monsieur Francis Dompierre, appuyé par Monsieur Roger Bérubé et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'approuver la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles et d'autoriser leur paiement.

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

**LISTE DES COMPTES
Période 9**

9167-6858 QUÉBEC INC.	bloc,mr5, tuff	1476		C2303233	2 541,96
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	AMPOULE, DÉTECTEUR DE FUMÉE	1724973		C2303234	41,37
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	PENTURE POUR RAMPE TRAILLEUR	1725200		C2303234	16,07
ADMQ	formation gestion contractuell	fac10537		C2303235	137,97
ASSOCIATION FORESTIÈRE BAS-LAURENTIENNE	ACTIVITÉ CAMP JOUR	23369		C2303236	175,91
ANGÉLINE ANCTIL	CONCIERGERIE SEPT 2023	SEPTEMBRE 2023		C2303237	357,50
AQUA INGÉNIUM INC.	HON.PONCEAU 4RG OUEST	5812		C2303238	2 483,46
BRANDT	BOLT WESTERN	9718675		C2303239	370,13
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.	HON.PROF. URBANISME	40-57740		C2303240	351,02
AVOCAT					
CENTRE DU CAMION DENIS INC.	INSPECTION MÉCANIQUE SAAQQ	WF86866		C2303241	235,70
CENTRE DU CAMION DENIS INC.	RÉINSPECTION 10 ROUES	WF86937		C2303241	81,86
TERFA / CANYON DES PORTES DE L'ENFER	sortie camp jour	76064		C2303242	310,60
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	SARRAU VOIRIE SP	532168-		C2303259	51,68
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	SAURRAU VOIRIE SD	531412-		C2303259	51,68
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	ENDUIT F150	531607-		C2303259	33,52
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	DUCIRSSEUR F150	531488-		C2303259	33,07
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	GANT VOIRIE	531860-		C2303259	22,98
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	HUILE A SCIE A CHAINE	532317-		C2303259	16,73
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	HUILEUR A BEC	532205 -		C2303259	7,02
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	BROSSE D'ACIER BUFFEUR	533282-		C2303259	13,79
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	REP. TRAILLEUR FIL CONNECTION	534073-		C2303259	44,07
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	PONCEAU TALUS RUE ROY	FC00213848		C2303244	455,63
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	TUYAU GLISSOIRE V-SOLIDAIRE	DC213843		C2303244	1 883,05
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	PRODUIT NETTOYAGE JGONFLABLE	FAE0033337		C2303244	29,02
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	PEINTURE ANIT ROUILLE F150	FAD0043055		C2303244	80,46
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	PEINTURE FOURNITURE SIGNALISA	FAE0034829		C2303244	126,10
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	VERNIS PINCEAU	FAD0038040		C2303244	90,18
ÉQUIPEMENT BELZILE/DICKNER INC.	tubing pour rampe traillleur	31106909		C2303245	265,76
ÉQUIPEMENT BELZILE/DICKNER INC.	grille pour traillleur rampe	31106988		C2303245	234,19
DIR. DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	DROIT DE MUTATION	202302191716		C2303246	6,15
HYDRO-QUÉBEC	élec 2445 rue principale	638802771687		L2300224	98,86
HYDRO-QUÉBEC	LUMIERE RUE	686502952889		L2300225	158,10
LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	REP. SENTINELLE CLEP	18089-		C2303260	136,82
LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	RACCORD ÉLEC THERMOPOMPRABAM	18088-		C2303260	870,62
LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	ENTRÉE ÉLECTRIQ S MUNI PRABAM	18087	2023-190	M2303232	6 300,63
JACQUES GAGNON	REMB RÉP BOITE AU LETTRE	FAD0021413		C2303248	31,24
EXPLOITATION JAFFA INC.	COLLECTE SEPTEMBRE 2023	42974		C2303249	3 711,39
GARAGE DU CARREFOUR M-J INC.	CHANGER.HUILE.FILTREUR.WESTERN	10463		C2303250	1 265,03
GARAGE DU CARREFOUR M-J INC.	REMPLE BUSHING PINE DE LAME.WES	10487		C2303250	695,73
MRC DE LA MITIS	TÉLÉPHONIE IP	40272		C2303251	214,27
MRC DE LA MITIS	HON.COOPÉ. LACGROS RUISSEAU	402549		C2303251	121,50
P.LABONTÉ & FILS	TRACTEUR PELOUSE TORO#75759	261473	2023-193	C2303252	6 689,25
P.LABONTÉ & FILS	rondelle débroussaileuse	261873		C2303252	45,90
LA RADIO COMMUNAUTAIRE DE COMTÉ	VISITE RADIO 150E	14508		C2303253	229,95
BANQUE ROYAL DU CANADA CRÉDIT-BAIL	VERS#32 CRÉDITBAIL WESTERNSTAR	SEPTEMBRE2023		L2300226	4 423,91
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE FEDÉRAL SEPT 2023	SEPTEMBRE 2023		L2300227	1 659,05
REVENU QUÉBEC	REMISE PROV SEPT 2023	SEPTEMBRE 2023		L2300228	4 641,46
RESTO HYDRAULIQUE INC.	SOUDURE RÉPARATIONWESTERN	87227		C2303254	59,77
RREMQ	RREMQ SEPTEMBRE 2023	SEPT 2023		L2300229	680,00
SOCIÉTÉ ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	IMMATRICULATION SEPT2023	SEPT 2023		L2300230	227,42
SANI-MANIC	net.egoutpluvial stat.o-usée	66203		C2303255	1 368,37
SERVICE AGRICOLE	HUILE FILTREUR MF	BSL-4018468		C2303256	289,79
SHELL CANADA	ESSENCE SEPT 2023	2023-09-14		L2300231	174,90
SHELL CANADA	DIEZEL SEPT 2023	2023-09-20		L2300232	70,96
SHELL CANADA	ESSENCE SEPT 2023	2023-09-20-		L2300233	174,04
TAMMY CARON	FRAIS DÉPL. COLLOQ ZONE	13 SEPT 2023		C2303257	56,99
PIÈCES D'AUTOS DR INC.	ALUMINIUM,PEINTURE F150	702-484415		C2303258	14,07
VISA AFFAIRES DESJARDINS	FOURNITURE CAMP JOUR	2023-07-27		L2300234	5,18

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023

44 975.91\$

BILAN DU MOIS

Salaires nets : 12 employés	16 970.85\$
<u>Total des factures :</u>	<u>44 975.91\$</u>
Totaux salaires et compte du mois :	61 946.76\$
Chèque manuel et en ligne déjà payé (L-M)	- 15 626.59\$
<u>Salaires payés :</u>	<u>- 16 970.85\$</u>
Reste à payer :	26 349.32\$

5. 2023

PÉRIODE DE QUESTIONS #1 :

6. 2023-199

AUTORISATION DE PAIEMENT- SÛRETÉ DU QUÉBEC

Sur proposition de Monsieur Gervais Morissette, appuyé par Monsieur Marc Lajoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 105653 pour le 2^e versement de la Sûreté du Québec au montant de 21 100\$.

7. 2023-200

ADOPTION-RÈGLEMENT 2023-05 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2021-04 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2021-04 sur la gestion contractuelle a été adoptée le 21 juin 2021 par la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU QUE l'article 10.1 du présent règlement sera effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeurera jusqu'au 25 juin 2024 ;

ATTENDU QU un avis de motion a été donné par le conseiller Sylvain Claveau à la séance de ce conseil tenue le 18 septembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Sylvain Claveau lors de la même séance du 18 septembre 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Dompierre, appuyé par Gervais Morissette et résolu à l'unanimité, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023

1. Objet du règlement

Le présent règlement sur la gestion contractuelle portant le numéro 2021-04 a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et dont la valeur estimée est inférieure au seuil obligeant aux appels publics peut être conclu de gré à gré;

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat dont la valeur estimée est inférieure au seuil obligeant aux appels d'offres publics peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, la mesure prévue à l'article

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	« Tout contrat dont la valeur estimée est inférieur au seuil obligeant aux appels d'offres publics peut être conclu de gré à gré »
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	« Tout contrat dont la valeur estimée est inférieur au seuil obligeant aux appels d'offres publics peut être conclu de gré à gré »
Fourniture d'équipements et machineries	« Tout contrat dont la valeur estimée est inférieur au seuil obligeant aux appels d'offres publics peut être conclu de gré à gré »
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	« Tout contrat dont la valeur estimée est inférieur au seuil obligeant aux appels d'offres publics peut être conclu de gré à gré »

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023

9. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.
- f) Malgré l'article 936.01.2 du Code municipal, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre, peut-être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

10.1 Mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

L'article suivant est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comprend une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales du bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation) ;
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) ;
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la*

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023

transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023

obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement et /ou politique adoptés en semblable matière.

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT

Magella Roussel , Maire

Tammy Caron, Directrice générale
et secrétaire-trésorière, DMA

Avis de motion : 18 septembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 18 septembre 2023
Adoption du règlement : 2 octobre 2023
Transmission au MAMOT : 5 octobre 2023

8. 2023-201

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-02 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1^{er} janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM);

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023

EN CONSÉQUENCE
SUR UNE PROPOSITION DE TOUS,
IL EST RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présent:

QUE le conseil de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage adopte le Règlement N°2023-06 modifiant le règlement N°2016-02 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

QUE le présent règlement soit conservé au livre des règlements de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage.

9. 2023-202

RÉSOLUTION POUR DEMANDER À TELUS D'AMÉLIORER LA COUVERTURE CELLULAIRE AU LAC DU GROS RUISSEAU

Considérant l'importance pour la population de St-Joseph-de-Lepage et ses villégiateurs de pouvoir compter sur une couverture cellulaire de qualité sur l'ensemble de son territoire;

Considérant que l'on observe une couverture cellulaire déficiente au lac du Gros-Ruisseau, territoire partagé entre la Ville de Mont-Joli et la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage ;

Considérant qu'une centaine de résidents habitent autour du lac, soit la moitié sur le territoire de la Ville de Mont-Joli et l'autre moitié sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage ;

Considérant que les services cellulaires sont des outils essentiels pour assurer la sécurité des citoyens et l'accès à l'information ;

Considérant qu'une couverture cellulaire déficiente nuit aux interventions d'urgence sur le territoire et met en péril la sécurité des citoyens;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Roger Bérubé, appuyé par le conseiller Marc Lajoie et résolu unanimement de demander à la compagnie Telus, qui assure les services cellulaires au lac du Gros-Ruisseau, d'améliorer la couverture cellulaire sur ce territoire.

10. 2023-203

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 118 182\$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2022 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de Monsieur Marc Lajoie, appuyé par Monsieur Francis Dompierre, il est unanimement résolu et adopté que la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales

11. 2023-204

MANDATER DUBÉ DION AVOCATS-DOSSIER-NOTRE DOSSIER :351462.24| VOTRE DOSSIER : 24 270-DP

Sur proposition de Monsieur Francis Dompierre, appuyé par Monsieur Roger Bérubé et résolu à l'unanimité du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage de mandater le cabinet Dubé Dion avocats pour nous représenter pour le dossier mentionné ci-haut mentionné pour aller dans les procédures judiciaires.

12. 2023-205

DEMANDE DE FINANCEMENT AU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS AU LAC DU GROS RUISSEAU-8 CHEMIN ROUSSEL

Considérant que la municipalité bénéficie d'un programme de financement pour la mise aux normes des installations septiques;
Une demande été faite et les documents fournis pour la demande ont bien été fournis;

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023

Sur proposition de Monsieur Sylvain Claveau appuyé par Monsieur Gervais Morissette et résolu à l'unanimité du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage accepte la demande du propriétaire du 8 chemin Roussel à bénéficier du financement offert par la municipalité pour la mise aux normes des installations septiques, au maximum d'aide est de 25 000\$ et remboursable sur 15 ans sur le compte de taxes. À la réception de la facture, la municipalité acquittera les sommes à la prochaine séance de conseil.

13. 2023-206

ENGAGEMENT OPÉRATEUR DE MACHINERIE D'ÉQUIPEMENT D'HIVER 2023-2024-STÉPHANE PERREAULT

Sur proposition de Monsieur Marc Lajoie, appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage engage M. Stéphane Perreault pour le contrat d'hiver 2023-24 comme prévu au contrat de travail.

14. 2023-207

ENGAGEMENT OPÉRATEUR DE MACHINERIE D'ÉQUIPEMENT D'HIVER 2023-2024- ROGER LÉVESQUE

Sur proposition de Monsieur Sylvain Claveau, appuyé par Monsieur Marc Lajoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage engage M. Roger Lévesque pour le contrat d'hiver 2023-24 comme prévu au contrat de travail.

15. 2023-208

DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU NIVEAU DU PROGRAMME SOUTIEN AUX BÉNÉVOLES

Attendu que le Programme Soutien aux bénévoles est un programme qui permet de soutenir la participation citoyenne et les activités communautaires;

Attendu que la municipalité souhaite diversifier son offre au niveau des loisirs et attirer de plus en plus les jeunes familles aux activités communautaires;

Attendu que l'acquisition d'un projecteur apte à diffuser des films à l'extérieur est complémentaire aux acquisitions faites précédemment via le programme «Voisins solidaires»;

Attendu que le projecteur sera aussi disponible pour les organismes de la municipalité pour leurs activités

Pour ces motifs, il est attendu que :

L'agent de vitalisation dépose un projet au Programme Soutien aux bénévoles;

Pour ces motifs :

Il est proposé par Monsieur Francis Dompierre et appuyé par Monsieur Gervais Morissette et résolu à l'unanimité que la municipalité de St-Joseph-de-Lepage dépose une demande auprès du Programme Soutien aux bénévoles.

16. 2023-209

INSTALLATION PORTE À LA SALLE MUNICIPALE

Sur proposition de Monsieur Marc Lajoie, appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de faire fermer le portique de l'entrée par Construction Martin Bérubé au montant de soumission de 1600\$ avant tx et sera prix au fonds du PRABAM.

Mention : Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires du conseiller #1 Sylvain Claveau et conseiller #2 Francis Dompierre.

17.

PÉRIODE DE QUESTIONS

18.

AFFAIRES NOUVELLES

19. 2023-210

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau déclare la fermeture de l'assemblée à 20h32.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, Directrice générale
et greffière-trés. DMA

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2023

Approbation des résolutions

Je, *Magella Roussel*, maire de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2023, tenue au centre Lepageois à 19h30.

En signant ce document, cela équivaut à la signature et à l'approbation de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes : _____, le tout conformément à l'article 142 du Code municipal.

Magella Roussel, maire